

*L'an DEUX MIL SEIZE et le 27 du mois de septembre, le Conseil légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à Orelle, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Président*

*Etaient présents : Mes Mrs ASTIER Cécile - BACHALARD Jean-Pierre - BAUDIN Philippe - BERNARD Jean-Marc - BERNARD Jean-Pierre - BOIS Loïc - BOIS Marie-Thérèse - EXCOFFIER Bernard - GALLIOZ Jean-Michel - GILLOUX Jean-Louis - MANCUSO Gaétan - MAZZOTTA Noelle - PERRET Aimé - PETRAZ Christian - ROUGEAUX Jean-Pierre - SAINTIER Isabelle - SALOMON MASCIA Armelle*

*Pouvoirs :*

*ALBRIEUX Alexandre à BAUDIN Philippe  
GIGANTE Orlane à SAINTIER Isabelle  
DAMS Elisabeth à ROUGEAUX Jean-Pierre*

Art.L.2121-15 du CGCT - Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur PERRET Aimé est désigné secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le compte-rendu du conseil communautaire du 6 septembre 2016 (avec rajout du rôle de l'ACA dans le contrat territorial jeunesse).

## **I. PHASE STRATEGIQUE ESPACE VALLEN**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire du 6 septembre 2016 qui a autorisé la candidature de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier au dispositif « espace valléen » en cohérence avec l'élaboration d'un projet touristique sur l'ensemble du territoire de la CCMG. Une réflexion a été lancée avec méthodologie pour pouvoir élaborer cette candidature avec :

- des rencontres sur sites respectifs avec élus, OT et partenaires associés
- des rencontres avec les acteurs des autres échelles territoriales
- des ateliers stratégie les 05/09/2016 et 20/09/2016

Cette concertation a permis d'établir un diagnostic partagé et une stratégie du territoire à l'horizon 2020 en matière de tourisme, sur lesquels repose la candidature. Celle-ci est déclinée en 3 axes stratégiques principaux :

- Axe 1 : Activités
- Axe 2 : Hébergements
- Axe 3 : Qualité de vie et de l'accueil

Avec un enjeu transversal, la coordination : définition de la gouvernance, mise en œuvre d'outils en commun, pilotage et coordination de la mise en œuvre de la stratégie touristique.

Si la candidature est retenue, un plan d'actions devra être défini avant la fin de l'année afin de déterminer précisément les opérations qui se référeront à ces axes et objectifs dont on peut citer, de façon non exhaustive :

- Protection de la biodiversité
- Développer l'offre d'itinérance
- Susciter l'intérêt sur des sites et thématiques identitaires porteurs,
- Diversification des activités toute saison
- Observatoire des hébergements,
- Enrayer la baisse des lits à fort rendement,
- Développer les solutions commerciales intermédiaires,
- Politique « propriétaire »,

- Création, manques d'hébergement,
- Eco-mobilité,
- Identification de St-Michel de Maurienne comme porte d'entrée : circulation, signalétique, espace d'accueil avec offre de services, service information tout public adapté à la pluriactivité et à la saisonnalité
- Faciliter l'accès à l'offre,
- Professionnalisation des acteurs du tourisme

Le Président propose au Conseil communautaire, d'approuver la stratégie de l'Espace Valléen du territoire de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la stratégie Espace Valléen telle que présentée ci-dessus et autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

## 2. LOI NOTRe

### 2.1. Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier

Le Conseil Communautaire examine la proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier, afin de les mettre en conformité avec la loi NOTRe, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20, L5214-16 et suivants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les statuts comme rédigés ci-dessous :

#### STATUTS DU 27/09/2016

##### Préambule :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est issue de la transformation du district du canton de Saint Michel de Maurienne par arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié. Elle est composée des communes d'Orelle, de Saint-Martin-d'Arc, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valloire et de Valmeinier.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venue par son article 64 modifier l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes. La présente modification statutaire de la Communauté de Communes Maurienne Galibier répond à l'obligation de l'article 68 de la même loi de mise en conformité avec les dispositions relatives aux compétences exercées, selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

##### Article 1 – Durée :

La Communauté de Communes Maurienne Galibier a été créée pour une durée illimitée.

##### Article 2 – Siège :

Le siège de la Communauté de Communes Maurienne Galibier est fixé au 36 rue Général Ferrié à ST MICHEL DE MAURIENNE (73140).

##### Article 3 – Comptable public

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont exercées par le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Michel de Maurienne.

#### **Article 4 – Recettes**

Les recettes de la Communauté de Communes Maurienne Galibier sont, conformément à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 18 (V) composées de :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### **Article 5 – Compétences**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **I Au titre des compétences obligatoires :**

###### **1<sup>er</sup> groupe :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

###### **2<sup>ème</sup> GROUPE :**

Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

###### **3<sup>ème</sup> GROUPE :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

###### **4<sup>ème</sup> GROUPE :**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

##### **II Au titre des compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

###### **1<sup>er</sup> GROUPE :**

Protection et mise en valeur de l'environnement pour des actions d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création, entretien et mise en valeur des sentiers d'intérêt communautaire
- Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

###### **2<sup>ème</sup> GROUPE :**

Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

###### **3<sup>ème</sup> GROUPE :**

Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

#### **4ème GROUPE :**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

#### **5ème GROUPE :**

Actions sociales d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes Maurienne Galibier ayant créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale chargé de l'action sociale d'intérêt communautaire constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées,
- Construction et gestion d'EHPAD d'intérêt communautaire,

#### **6ème GROUPE : création et gestion de maisons de services au public**

et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **III Au titre des compétences facultatives :**

#### **1°**

**En matière d'assainissement collectif**, la Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration de Calypso, qui assure le traitement des eaux usées et le recyclage des boues des communes de Saint Michel de Maurienne, Saint Martin d'Arc, Saint Martin la Porte, Valloire et Valmeinier, membres de la Communauté de Communes, ainsi que de Montricher-Albanne.

La Communauté de Communes a également compétence pour la création, la gestion et l'entretien des équipements spécifiques nécessaires à son fonctionnement (postes de refoulement, stations de relevage, débitmètres, ...).

#### **2°**

##### **En matière de lutte contre l'incendie**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour assurer les travaux et l'entretien du centre d'incendie et de secours communautaire de St Michel de Maurienne. Elle participe à la gestion des centres d'incendie et de secours du territoire, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, elle prend en charge les contributions financières au S.D.I.S de la Savoie.

#### **3°**

##### **En matière de gestion des équipements touristiques**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion

- des aires de pique-nique de Plan Lancelot et des Culées,
- les points info de St Michel et de la gare de péage autoroutière,
- du refuge des Marches

#### **4°**

##### **En matière d'organisation d'événementiel**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour assurer l'organisation d'événements à rayonnement communautaire.

#### **5°**

##### **Au titre de sa politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la jeunesse,**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour participer aux politiques contractuelles en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la création, la gestion et l'entretien de la Maison de l'Enfance. A ce titre, elle est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la halte-garderie, du Relais d'Assistantes Maternelles, du LAEP et de la ludothèque de Saint Michel de Maurienne.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier prend en charge, au titre de la part « gens du pays », une participation à l'investissement.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (extra-scolaire et mercredi après-midi) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les centres de loisirs de Saint Michel de Maurienne et de Valloire. En outre, en application de conventions particulières, la Communauté de Communes Maurienne Galibier gère les Temps d'Accueil Péri-éducatifs et le péri-scolaire pour le compte des communes concernées.

6°

**Au titre de sa politique en faveur de l'accès du public aux T.I.C,**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la création et la gestion de l'Etablissement Public Numérique situé en son siège.

7°

**Au titre de sa politique en faveur de la santé :**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Michel-de-Maurienne et pour la création, l'aménagement et la gestion de maison de santé pluridisciplinaire pour les communes supports de station touristique.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier est compétente également pour la construction, l'entretien et la gestion de logements pour personnes âgées et dépendantes ou pour personnes handicapées créés dans le cadre de l'opération d'extension de l'E.H.P.A.D. La Provalière.

8°

**Au titre du soutien à l'activité sportive et socio-culturelle du territoire :**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier prend en charge les frais d'entrée et de transport à la piscine des élèves des écoles maternelles et primaires ainsi que les frais de fonctionnement du poste de psychologue scolaire et/ou de rééducateur. Les spectacles jeunes publics à destination des scolaires du territoire font l'objet d'une participation financière de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier contribue au financement des activités sportives et culturelles des collégiens au moyen d'une subvention au collège Paul Mougin.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier contribue au financement des actions menées par l'Association Cantonale d'Animation ou toute autre structure dont elle prendrait la forme.

9°

**En matière de transports :**

La Communauté de Communes Maurienne Galibier a compétence pour le transport scolaire qu'elle est autorisée à déléguer au Syndicat du Pays de Maurienne.

**Article 6 – Autres interventions :**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes Maurienne Galibier pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité membre ou non membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier peut également réaliser des opérations de mandat pour le compte des communes adhérentes ou non, dans des conditions définies par convention.

La Communauté de Communes Maurienne Galibier peut verser des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire selon l'article L 5214-16-V du CGCT.

Le paiement du contingent d'aide sociale par la Communauté de Communes au Département était prévu par l'arrêté préfectoral du 26-12-1995 approuvant les statuts. Conformément à l'article L 5211-27-1, la Communauté de Communes procède à un reversement au profit des communes. Le pourcentage de reversement est précisé annuellement en fonction des recettes.

## **Article 7 – Adhésion à divers syndicats intercommunaux**

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Maurienne Galibier peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

### **2.2. Définition de l'intérêt communautaire**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » prévoit que l'intérêt communautaire est dorénavant déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire et n'est donc plus défini par les Conseils Municipaux.

Il précise que l'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Dans ces conditions, lorsque la compétence exercée est soumise à une définition de l'intérêt communautaire, celle-ci ne fait plus l'objet d'une inscription dans les statuts de l'EPCI mais relève d'une délibération du Conseil Communautaire qui doit énoncer très précisément, pour chaque compétence considérée, les actions, opérations et équipements faisant l'objet d'un transfert.

En application des statuts précédemment approuvés, Monsieur le Président rappelle les compétences soumises à définition de l'intérêt communautaire et donne lecture des propositions de définition de l'intérêt communautaire suivantes:

#### **I Au titre des compétences obligatoires**

**Dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace », sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- La numérisation du cadastre et autre document de cartographie et/ ou plan nécessaire à l'aménagement du territoire Maurienne-Galibier, à ce titre la Communauté de Communes adhère au RGD 73-74.
- L'aménagement numérique du territoire, en vertu de l'article L1425-1 du CGCT, pour le déploiement des réseaux de fibre optique dans le cadre de sa participation au projet départemental de réseau d'initiative publique très haut débit, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 02/12/15.
- La mise en œuvre d'un schéma d'organisation de la mobilité dans le cadre de la stratégie de développement de l'Espace Valléen.
- Les études, l'animation et la réalisation des actions programmées dans le cadre des politiques contractuelles.

**Dans le cadre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales», sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- Le soutien au Groupement Economique des Professionnels du territoire
- Le soutien aux actions de Maurienne Expansion

#### **II Au titre des compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**Dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement», sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- la création, l'entretien et la valorisation des sentiers présentant une interconnexion entre les communes et/ou un intérêt particulier touristique, environnemental et/ou patrimonial, à l'échelle du PDIPR prioritairement. Ces sentiers feront l'objet d'un schéma directeur de randonnée.
- les actions en faveur du développement des énergies renouvelables à destination des particuliers,
- la participation aux politiques de développement agricole et au financement du Groupement Agricole de Moyenne Maurienne.
- la valorisation de la filière bois avec la gestion du parc à bois des Oeillettes et autres actions de développement forestier (élaboration d'un Schéma Intercommunal Forestier...)

**Dans le cadre de sa compétence « politique du logement et du cadre de vie», sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- La mise en œuvre et le financement d'une consultance architecturale,

- La coordination et l'animation des Opérations Programmées d'Amélioration et l'Habitat (O.P.A.H.) ou toute procédure de même nature.
- Les actions, en complément des aides attribuées par différents organismes ou collectivités, à destination des particuliers en faveur de l'habitat.

**Dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- le fauchage des voiries communales
- l'acquisition et la gestion d'un parc d'engins de déneigement mis à disposition des communes.

**Dans le cadre de sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- la gestion de l'Etablissement d'Enseignement Artistique communautaire et la prise en charge des intervenants en milieu scolaire.
- l'entretien et le fonctionnement de la Via Ferrata du Télégraphe.

**Dans le cadre de sa compétence « action sociale », sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- au titre de la compétence « EHPAD » : la construction, la gestion et l'entretien de l'E.H.P.A.D. La Provalière et de son extension.
- au titre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées / personnes handicapées : service de portage des repas, système de télé-présence, participation à des actions à destination des personnes âgées / isolées (semaine bleue...)

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer afin d'approuver la définition de l'intérêt communautaire dans les conditions détaillées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles dans les conditions présentées ci-dessus. Il précise que cet intérêt communautaire est défini à compter du 1er janvier 2017.

### **2.3. Devenir des offices de tourisme communaux**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter la délibération telle que rédigée ci-dessous :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 68,
- Vu le Code du Tourisme et notamment,
- Vu l'article L.134-2 du Code du Tourisme modifié précisant que « l'organe délibérant à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire »,
- Vu l'article L.133-1 du Code du Tourisme complété par l'article 68 de la loi NOTRe précisant que « lorsque coexistent [...] sur un même EPCI plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, l'EPCI peut créer ou maintenir un Office de Tourisme distinct pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée »,
- Considérant les délibérations du 29/01/16 de la commune de Valloire, du 29/02/16 de la commune d'Orelle et du 22/09/16 de la commune de Valmeinier sollicitant le maintien, dans l'intérêt touristique, économique et social de la station, d'un Office de Tourisme au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Considérant les enregistrements de marque n°16/4242882 pour Orelle, n°16/4255684 pour Valmeinier et n°12/3931396 pour Valloire publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle,
- Considérant le classement en station de tourisme de la commune de Valloire en date du 23/12/1957 et la demande de renouvellement de ce classement par délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/16,
- Considérant les marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion des stations de Valmeinier et d'Orelle,
- Considérant la volonté des communes d'Orelle et de Valmeinier d'être candidate au classement en station de tourisme avant le 31/12/16 et les démarches préalables engagées,
- Dans l'attente de la promulgation de l'acte 2 de la loi Montagne et son article 18 complétant l'article L134-1 du code du tourisme, qui autoriserait les communes classées, par délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à ne pas transférer leur compétence promotion du tourisme et à conserver un Office de Tourisme communal,

**Le Conseil Communautaire**, compte tenu d'un calendrier encore incertain quant aux procédures législatives et de classement en station de tourisme, après discussion,

- **Décide** de ne pas créer un nouvel et unique Office de Tourisme communautaire et des Bureaux d'information Touristique,
- **Décide**, au titre de l'aménagement prévu par la loi NOTRe dans son article 68 pour les stations classées de tourisme et/ou disposant d'une marque territoriale protégée, de maintenir des Offices de Tourisme distincts sur les communes d'Orelle, de Valloire et de Valmeinier.
- **Précise** qu'il conviendra alors de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources et d'opérer les modifications statutaires qui s'imposeront à chaque structure selon sa forme juridique.
- **Ajoute** que cette décision sera effective au 01/01/17 sous réserve de la promulgation de l'acte 2 de la loi Montagne avant le 31/12/2016 dans sa version présentée au Conseil des Ministres du 14/09/16 comportant en son article 18 une dérogation pour les stations de tourisme classées ou ayant demandé le classement avant le 01/01/17 (puis obtenu ledit classement).

Et le cas échéant, le Conseil Communautaire décide d'ores et déjà que seront maintenus des Offices de Tourisme communaux dans les stations classées de tourisme, lesquels seront appelés à développer une coopération avec les Offices de Tourisme communautaires à compétence territoriale limitée et autres instances touristiques mises en œuvre au sein de la Communauté de Communes Maurienne Galibier, compétente dans le cadre d'actions concertées conformes à la solidarité territoriale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de délibération, tel que rédigé ci-dessus.

### **3. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA SEMAINE BLEUE**

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que lors des précédentes éditions de la semaine bleue, la Communauté de Communes Maurienne-Galibier était partie prenante de son organisation avec notamment l'intervention de son service enfance dans le cadre des actions inter-générationnelles. Elle apportait également un budget de 1.000 € pour diverses actions : goûters, flyers, transports, intervenants, dépliants...). Pour la semaine bleue 2016, le budget prévisionnel est de 1.030 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe un budget de 1.030 € pour l'organisation de la semaine bleue,

### **4. CTS VOLET LOCAL — PISCINE DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE — RENOVATION TOITURE**

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que dans le cadre du CTS volet local, les demandes de subvention déposées par les communes doivent être soumises à l'avis du conseil communautaire.

Aussi la Commune de St-Michel-de-Maurienne souhaite bénéficier d'une subvention pour la réfection de la toiture de la piscine et pour l'installation de panneaux solaires thermiques. Le coût des travaux est de 382.700 € HT. Le montant de subvention disponible est de 39.728 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à la demande de subvention de la Commune de St-Michel-de-Maurienne au titre du volet local CTS pour la réfection de la toiture de la piscine et l'installation de panneaux solaires thermiques.

### **5. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETS ANNEXES**

#### **5.1. Bâtiment industriel des Ouillettes**

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits prévus à certains chapitres du budget annexe 2016 du bâtiment industriel des Ouillettes et propose la décision modificative ci-dessous :

	BP 2016	CREDITS AJUSTES	TOTAL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
66111 intérêts réglés à l'échéance	84.000,00	+ 45.284,03	129.284,03
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
774 Subventions exceptionnelles	382.646,26	+ 45.284,03	427.930,45

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que proposée ci-dessus.

## **5.2. Production d'énergie des Oillettes**

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits prévus à certains chapitres du budget annexe 2016 production d'énergie des Oillettes et propose la décision modificative ci-dessous :

	BP 2016	CREDITS AJUSTES	TOTAL
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
1641 Emprunt	92.175,00	+ 16,00	92.191,00
2154 Matériel industriel	38.445,23	- 16,00	38.429,23
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
66111 intérêts réglés à l'échéance	28.000,00	+ 15.637,15	43.637,15
022 DEPENSES IMPREVUES	62.160,64	- 15 637,15	46.973,49

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que proposée ci-dessus.

## **6. ECOLE DE MUSIQUE**

### **6.1. Contrats professeurs**

Monsieur le Président expose qu'afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de renouveler les contrats des enseignants non titulaires de l'EAA qui expirent le 30 septembre 2016, pour une nouvelle période de un an, à savoir :

- Enseignement piano : TNC 15 h 30 hebdo - indice majoré 335
- Enseignement guitare et musiques actuelles : TNC 14 h 30 hebdo - indice majoré 346
- Enseignement saxophone : TNC 2 h 05 hebdo - indice majoré 332
- Enseignement violon : TNC 2 h 20 - indice majoré 333
- Enseignement haut bois : TNC 1,20 h - indice majoré 332
- Enseignement batterie : TNC 4 h 50 - indice majoré 377

Il est précisé que le nombre d'heures hebdomadaires pourra évoluer en fonction des inscriptions définitives du 1er trimestre 2016.

Il est nécessaire également de recruter un enseignant, spécialité trompette à temps non complet 4 H 05 indice majoré 343 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la passation de ces contrats dans les conditions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Président à les signer.

### **6.2. Convention avec l'AEP — Mise à disposition des locaux**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que certains cours d'instrument sont décentralisés sur la Commune de Valloire.

Pour ce faire l'AEP de Valloire propose que ces cours se déroulent dans leurs locaux loués à la Commune de Valloire. Les locaux seront mis à disposition gratuitement à la CCMG pour les cours de musique. Aussi, il est proposé l'élaboration d'une convention qui fixe le cadre de cette utilisation des salles pour les besoins de l'école de musique de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier.

Il présente le projet de convention tripartite : Commune de Valloire, AEP et CCMG, qui fixe les modalités pratiques de cette mise à disposition de locaux et son cadre notamment en terme de responsabilité et d'assurance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la passation de cette convention dans les conditions exposées ci-dessus et autorise Monsieur le Président à la signer.

## **7. AIDE FINANCIERE GEPRO**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que la Communauté de Communes Maurienne-Galibier apporte une aide au GEPRO dans le cadre de la dynamisation du commerce et de l'artisanat et des procédures contractuelles mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Cette aide se concrétise par :

- La contribution financière apportée par la Communauté de Communes qui prend à sa charge 50 % du déficit résiduel des actions collectives.
- La mise à disposition d'un personnel administratif pour 1/10ème de temps afin d'aider dans la réalisation des tâches administratives et d'organisation des animations.

Pour l'année 2016, la participation financière de la CCMG est de 2.987,51 € (50 % du déficit 2015 des actions).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la participation financière pour l'année 2016 à verser au GEPRO à hauteur de 2.987,51 € au titre des actions collectives de 2015.

## **8. DSP — REGIE INTERESSEE REFUGE DES MARCHES**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier :

- Rappelle que la Communauté de communes a confié l'exploitation du refuge des marches par convention de délégation de service public. Cette convention a été passée selon les dispositions de la loi sapin codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT. Elle a été conclue du 01/01/2013 jusqu'au 01/01/2017.
- Précise que le Conseil communautaire doit se prononcer sur la poursuite de ce mode d'exploitation et sur le lancement d'une nouvelle procédure simplifiée Loi Sapin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De reconduire la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du refuge des Marches,
- De recourir à la procédure simplifiée, compte tenu du montant de la délégation de service public envisagé conformément à l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (<68.000 €/an sur 3 ans).

Il retient le principe de délégation de service public au moyen d'une convention de régie intéressée et fixe la durée à 3 ans vu le chiffre d'affaires annuel réalisé par le précédent délégataire et mandate Monsieur le Président pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment, la procédure simplifiée de publicité et de recueil des offres prévue à l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la publication d'un appel à la concurrence dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou dans un journal au secteur économique concerné et la fixation, dans l'insertion du délai de présentation des offres qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de publication.

## **9. SORTIES FAMILLES**

Monsieur le Président expose que le service PEEJ co-organise avec l'ACA une sortie à destination des familles à Turin le 10 décembre 2016 avec au programme : marché de Turin, musées du cinéma et égyptien.

Le tarif de la sortie comprendra le transport en car pour 63 places, les entrées aux musées.

Il propose les tarifs ci-dessous :

QF	Tarifs enfants	Tarifs adultes
QF > 701	18 €	22 €
700 < QF < 626	16 €	20 €
625 < QF < 545	13 €	16 €
544 < QF < 437	10 €	12 €
QF < 436	8 €	10 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE les tarifs tels que précisés ci-dessus.

## **10. STATION D'EPURATION DE CALYPSO — POINT SUR LE DOSSIER DES BETONS**

Maître DUCROT, avocat de la CCMG, dans cette affaire a transmis le mémoire de l'entreprise OTV qui conclut à titre principal à l'absence de préjudice en relation avec la non-conformité des bétons en l'état d'une stabilisation constatée par l'expert judiciaire. Elle demande également d'être relevée et garantie par les sociétés PUGNY BTP et BETON RHONE ALPES s'il était fait droit à la demande de la CCMG. Il est rappelé que la procédure envisagée vise avant tout à prolonger le délai de garantie mais sur le fond la position de la CCMG n'est pas favorable en l'absence d'évolution des bétons.

## **11. COLLECTIF DES INFIRMIERS DE MONTAGNE**

Monsieur le Président informe le Conseil Municipal de la mobilisation des infirmiers libéraux de Savoie concernant la question des déplacements en zone de montagne.

En effet, il est envisagé de modifier en 2017 dans le cadre de la renégociation de leur nomenclature, le calcul de leurs indemnités kilométriques, remboursements des frais occasionnés par les déplacements professionnels.

Ces remboursements sont opérés actuellement comme suit : « Le calcul des indemnités kilométriques se fait sur la base du nombre de kilomètres parcourus pour un aller-retour entre le cabinet du professionnel et le domicile du patient, nombre auquel on ôte 4 km pour le secteur plaine et 2 km pour le secteur montagne ».

Jusqu'à présent, les indemnités étaient remboursées sur la base d'un déplacement cabinet/domicile patient et ce pour chaque patient. Les infirmiers ont été informés du changement envisagé de mode de calcul de ces indemnités, qui pourraient être désormais calculées sur la base de la distance parcourue entre chaque domicile de patient, ce qui aurait pour conséquence une perte significative de revenus.

En zone de montagne, les déplacements professionnels sont nombreux et spécifiques en raison de l'enneigement, des configurations géographiques,... Aussi, la modification envisagée remettrait en cause la rémunération globale des infirmiers libéraux et donc leur présence en zone de montagne.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de soutenir la démarche des infirmiers libéraux de montagne dans leur mobilisation afin de leur permettre de continuer à exercer leur activité professionnelle, leur présence étant capitale pour la population permanente et saisonnière et l'attractivité des territoires de montagne.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Soutient l'action menée par les infirmiers libéraux de Savoie dans leur mobilisation sur les modalités de rémunération et notamment sur les modalités de remboursement des frais kilométriques
- Demande à l'État de faire prévaloir la spécificité des zones de montagne à ce sujet.